

toute la puissance. Le demandeur chercha à faire enregistrer le cheval en question dans cette association, mais ne put réussir parce qu'il ne possédait pas ce qui était requis pour être accepté par cette association. Son premier certificat n'avait plus de valeur.

Le défendeur dans sa déposition admet que soit le demandeur ou son fils, en présence du demandeur, lui ont fait part de ces faits avant la vente.

Après la vente le défendeur demanda au demandeur de lui donner le certificat qu'il avait. Quoiqu'il eût été averti que ce certificat n'avait plus de valeur il le voulait parce que dit-il les gens ne connaissent pas grand chose et ça m'aidera auprès des cultivateurs.

Le demandeur lui donna un certificat qu'il crût être celui de ce cheval, et il appert qu'il y avait eu erreur dans le certificat. Les démarches faites subséquemment pour faire corriger ce certificat ne changent pas en obligation, ce que le demandeur avait conseillé à faire en donnant ce certificat simplement pour plaire au défendeur.

La cour est d'opinion qu'il n'y a pas dans la dation de ce certificat et tout ce qui s'en est suivi quoique ce soit qui puisse servir de commencement de preuve par écrit pour permettre une preuve verbale laquelle, elle-même ne serait pas suffisante si elle était admissible.

Si le défendeur comptait sur une garantie autre que celles stipulées au contrat il eut dû la faire insérer dans le contrat.

Quant à l'âge du cheval il n'y a rien au dossier pour permettre la preuve d'une telle considération du contrat, et il n'y a pas non plus de preuve suffisante sur ce point.

Le plaidoyer n'étant pas prouvé le jugement qui con-